

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2026-0980**

Portant réglementation de la circulation

sur la D19 du PR 010 + 0730 au PR 011 + 0130
Reiningue et Wittelsheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-068-DAJ du 30 septembre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur Ouvrage d'Art sur la D19 du PR 010 + 0730 au PR 011 + 0130, il y a lieu de réglementer la circulation. Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D19 du PR 010 + 0730 au PR 011 + 0130, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT ;

ARRETE**Article 1**

A compter du Lundi 09 Novembre 2026 et jusqu'au Vendredi 20 Novembre 2026 inclus, sur la D19 du PR 010 + 0730 au PR 011 + 0130, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Reiningue et de Wittelsheim, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR croissants par les D1066, D66, D19, via les communes de REININGUE, LUTTERBACH, WITTELSHEIM.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR décroissants par les

D83, D1066, D19, via les communes de CERNAY, WITTELSHEIM, REININGUE.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, elle sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de Burnhaupt appuyé par le Centre Autoroutier Alsace SOULTZ.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de REININGUE
Le Maire de la commune de WITTELSHEIM
SOGEA ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

Signature numérique de Pierre
MONDINE

Date : 2026.10.30 14:26:42 +01'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Centre Routier Alsace de FELLERING
Centre Routier Alsace de RIXHEIM
Commune de CERNAY
Commune de LUTTERBACH
Commune de REININGUE
Commune de WITTELSHEIM
Conseillers d'Alsace du canton de Kingersheim
Conseillers d'Alsace du canton de Wittenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
Service OUVRAGE D'ART